



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CL/LW

P.V. J 18

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2020

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 22 octobre 2019, 22 janvier 2020 et des réunions du 8 et 15 janvier 2020**
2. **7411** **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7396** **Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013**
- Désignation d'un Rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Questions sur le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Aly Kaes remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Véronique Bruck, M. Daniel Ruppert, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Yves Gonner, Directeur du groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers

Mme Sarah Jakobs, Attachée parlementaire du groupe politique déi gréng

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 22 octobre 2019, 22 janvier 2020 et des réunions du 8 et 15 janvier 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7411 Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme Carole Hartmann (Rapportrice, groupe politique DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

3. 7396 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013

Nomination d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) rappelle que le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *le Protocole* ») a jusqu'à présent été ratifié par 14 Etats membres du Conseil de l'Europe. A l'heure actuelle, seule la Cour de cassation française a fait usage de la faculté prévue par le Protocole.

Quant à son objet, il est rappelé que le Protocole permettra de mettre en place une procédure facultative à l'adresse des plus hautes juridictions nationales, saisies d'un litige juridictionnel, de solliciter un avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « *CEDH* ») sur des questions de principes relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par ladite convention ou de ses protocoles additionnels.

L'expert gouvernemental explique que les juridictions luxembourgeoises appuient dans leurs avis¹ consultatifs portant sur le projet de loi sous rubrique la mise en place de la faculté de saisir un avis consultatif de la CEDH, telle que proposée par le Protocole. Quant aux contours de la notion de « *plus hautes juridictions* », il est souligné qu'il appartient à l'Etat signataire du Protocole de définir quelles juridictions nationales puissent être considérées comme étant les plus hautes juridictions nationales et de préciser quelles juridictions d'entre elles puissent bénéficier du mécanisme à introduire.

Il est renvoyé à l'avis² de la Cour supérieure de Justice qui signale d'une part que cette « *saisine pourrait être réservée à la Cour de Cassation, à la Cour administrative et à la Cour constitutionnelle [...]* », tout en faisant observer que « *[...] la désignation, à côté de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative, de la Cour supérieure de Justice en lieu et place de la Cour de Cassation, permettrait d'inclure les différentes chambres de la Cour supérieure, sans devoir procéder au préalable à une modification de la liste* ». Ainsi, elle préconise d'inclure dans cette liste des juridictions nationales également la Cour d'appel et donne à considérer « *[...] qu'une question grave relative à une interprétation de principe risque également de se poser devant les chambres de la Cour d'appel et il serait plus effectif, plus rapide et plus efficace, de profiter directement, sans autre formalité préalable au niveau national, de la possibilité offerte par le Protocole 16* ».

Dans son avis³ du 15 février 2019, le Conseil d'Etat s'interroge également sur la question de savoir quelles juridictions soient désignées par l'Etat luxembourgeois, susceptibles de pouvoir solliciter un tel avis consultatif de la CEDH.

Au vu de ces considérations, il est proposé de prévoir au sein de la déclaration⁴ désignant les juridictions compétentes dans le cadre du Protocole les juridictions suivantes :

¹ cf. documents parlementaires 7396/02 et 7396/02 03

² *op. cit.* n°1

³ cf. document parlementaire 7396/01

⁴ cf. annexe

- la Cour constitutionnelle ;
- la Cour administrative ;
- la Cour de cassation et la Cour d'appel.

Cette précision fera l'objet d'une communication lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

4. Questions sur le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) estime de prime abord que le législateur européen se heurte à une contradiction fondamentale dans le cadre de l'élaboration des directives et règlements, en promouvant d'une part des textes qui mettent l'accent sur la protection des données⁵ des citoyens et qui prévoient des sanctions pénales sévères en cas de violation des dispositions légales applicables, et d'autre part, il met en place des registres de transparence⁶, obligeant des personnes à divulguer au grand public des éléments de leur patrimoine.

L'orateur souligne que la pratique actuelle prévoit, en ce qui concerne les associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») qui sont également soumises à une obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs au sein du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), que les dirigeants de celles-ci devront figurer dans ledit registre. Or, selon l'orateur il n'est exclu que l'ensemble des membres d'une ASBL devraient figurer dans le RBE.

En ce qui concerne les entités immatriculées qui sont obligées de transmettre des informations sur le bénéficiaire effectif afin qu'elles soient inscrites et publiées dans le RBE, il convient de s'interroger combien d'entre elles se sont conformées aux exigences légales nouvelles. Il en découle également la question de savoir quels risques juridiques encourront les entités concernées qui ne se sont pas conformées à leurs obligations légales. L'orateur souhaite savoir si le ministère public sera saisi par le gestionnaire du RBE.

De plus, il se pose la question de savoir quelles conséquences juridiques en découlent d'une déclaration incomplète.

Parmi les entités immatriculées, figurent également de nombreux établissements publics. Selon les informations obtenues par l'orateur, certains de ces établissements publics ne se seraient pas conformés aux obligations légales découlant de la loi du 13 janvier 2019⁷

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

⁷ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Or, si cette information s'était avérée, alors ceci serait critiquable comme les établissements publics sont des personnes morales qui relèvent de l'Etat luxembourgeois.

Quant aux dérogations à l'accès au RBE, l'orateur souhaite savoir combien d'entités immatriculées ont effectué une telle demande motivée, afin que ledit accès aux informations contenues au RBE soit limité aux seules autorités nationales. Il en découle la question de savoir combien d'entités immatriculées ont obtenu une telle dérogation de la part du gestionnaire du RBE et quels sont les motifs qui justifient, le cas échéant, une telle dérogation. En ce qui concerne les entités immatriculées qui se sont heurtées à une décision de refus, l'orateur souhaite savoir combien d'entre elles aient formé un recours juridictionnel à l'encontre d'une telle décision de refus.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'existence éventuelle d'un lien entre l'inscription du bénéficiaire effectif au sein du RBE et du déclenchement de la responsabilité délictuelle, en cas de faute commise par ce dernier.

Enfin, l'orateur s'interroge sur les mécanismes de contrôles qui sont mis en place par le gestionnaire du RBE afin de s'assurer que les entités immatriculées respectent leurs obligations légales et signale que dans de nombreuses ASBL, les fonctions dirigeantes connaissent une forte fluctuation.

L'expert gouvernemental rappelle que l'obligation de mettre en place le RBE découle d'une directive européenne⁸. En ce qui concerne la transposition de cette directive par le législateur national, cet exercice est considéré comme une réussite.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* signale que d'un point de vue statistique, quelques 105.000 entités immatriculées ont déclaré leurs bénéficiaires effectifs tel qu'il est exigé par la loi prémentionnée. Ce chiffre correspond à trois quarts des 139.000 entités immatriculées concernées. Force est de constater qu'il existe des entités immatriculées qui ne se sont pas conformées aux exigences légales nouvelles. Cependant, en ce qui concerne les chiffres prémentionnés, il y a lieu de souligner également que certaines entités immatriculées n'ont plus été actives pendant une période de plus de 10 ans et sont à considérer comme étant des « *coquilles vides* ».

L'expert gouvernemental explique qu'en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des ASBL, il y a lieu de signaler que le terme même de « *bénéficiaire effectif* » risque de porter à confusion. Ce terme est issu du droit européen et il est étroitement lié à la notion de contrôle effectif exercé sur une entité, cependant, il n'a pas nécessairement une dimension économique ou financière. L'orateur confirme que les ASBL seront également soumises au champ d'application de la loi sur le RBE, même si elles n'exercent aucune activité économique. Ainsi, en ce qui concerne les ASBL, les bénéficiaires effectifs pourraient constituer les membres du conseil d'administration, comme cet organe est chargé de la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Selon l'orateur, il est extrêmement rare que des simples membres d'une ASBL puissent exercer possession ou un contrôle effectif sur cette personne morale. Néanmoins, une analyse interne qui tient compte du fonctionnement de l'ASBL doit être effectuée par chaque ASBL préalablement à la déclaration des bénéficiaires effectifs au RBE.

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A15 du 15 janvier 2019)

⁸ ° cf. *op.cit.* n°6

En ce qui concerne les tiers, qui peuvent temporairement être considérés comme étant le bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, l'orateur renvoie à une question⁹ parlementaire qui s'est focalisée sur cet aspect dans le cadre des activités d'un curateur ou d'un liquidateur qui sont nommés par une juridiction. A noter que le gestionnaire du RBE envisage de prévoir la faculté de créer une rubrique additionnelle au sein du formulaire à soumettre au RBE permettant aux curateurs et aux liquidateurs de préciser leurs rôles exacts au sein de l'entité immatriculée. Par cette façon de procéder, il sera possible de faire une meilleure distinction entre les curateurs et les liquidateurs de l'entité et ses dirigeants légaux.

En cas de déclaration incomplète soumise par une entité immatriculée, il y a lieu de souligner que de telles informations incomplètes ne sont pas prises en considération et que le dossier est alors renvoyé à l'entité en question. Il est précisé qu'aucune autre démarche active de la part du gestionnaire du RBE n'est effectuée dans ce cas figure. Il appartient dès lors à l'entité concernée de soumettre au gestionnaire du RBE les informations manquantes et pièces justificatives y afférentes.

Au sujet d'une éventuelle responsabilité délictuelle qui découlerait de l'inscription d'une personne physique au RBE, il y a lieu de signaler que ce registre constitue un registre de transparence. Il n'a *a priori* aucune vocation d'impacter le régime juridique de la responsabilité délictuelle des personnes physiques. Cependant, la loi prémentionnée ne peut empêcher des professionnels du droit à interpréter éventuellement l'inscription du bénéficiaire effectif au sein du RBE en ce sens, dans le cadre d'un litige juridictionnel ayant trait à la responsabilité délictuelle d'une personne y inscrite.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* signale qu'actuellement 90 des 116 établissements publics se sont conformés aux exigences découlant de la loi nouvelle. Ainsi, ceci représente un taux d'inscription de 78 pourcents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) énonce que le non-respect par certains établissements publics de ces dispositions légales nouvelles est déplorable. Ce point sera abordé lors d'une prochaine réunion du Conseil de Gouvernement.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) prend acte de ces explications et juge nécessaire à ce que les établissements publics respectent leurs obligations légales.

L'orateur s'interroge sur le rôle des sponsors d'une ASBL et donne à considérer que certaines ASBL perçoivent une grande majorité de leurs donations par un seul sponsor financier privé qui ne fait officiellement pas partie des dirigeants de l'ASBL, mais exerce indirectement une influence considérable sur le fonctionnement de celle-ci.

En outre, l'orateur rappelle que le RBE ait été mis en place afin de renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Or, il paraît douteux que des ASBL soient réellement contournées à des fins illicites par des criminels. L'orateur souhaite savoir combien d'affaires pénales, ayant trait au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, sont actuellement pendantes devant les juridictions répressives, respectivement aient donné lieu à des décisions de justice coulées en force de chose jugée, dans lesquelles une ASBL ait été impliquée. Par conséquent, il y a lieu de s'interroger si la directive européenne prémentionnée ne va pas au-delà du raisonnable.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que la législation actuellement en vigueur régissant le fonctionnement des ASBL est inéquitable. L'orateur signale que des coopérations agricoles qui ne poursuivent en réalité aucun objectif commercial mais un objectif purement associatif, sont obligées de payer des impôts sur leurs activités, alors que certaines ASBL qui

⁹ cf. Question parlementaire N°1538 de M. Marc Goergen

sont actives dans le domaine des soins à domiciles emploient des centaines de salariés sans qu'elles soient assimilées à des prestataires de services qui normalement relèvent de la législation applicable aux sociétés commerciales.

Enfin, l'orateur renvoie aux initiatives législatives prises sous l'égide du ministre de la Justice de l'époque, visant à réformer le statut des ASBL et s'interroge sur les initiatives législatives en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) estime que la plupart des remarques critiques soulevées à l'encontre du RBE visent le bien-fondé même de la directive européenne qui a mis en place cet outil. Cette directive européenne ne permet pas d'exclure les ASBL, comme une telle exclusion provoquerait le risque que ces structures non-incluses seraient alors utilisées à des fins illicites. La directive en question a été transposée en droit national par le législateur luxembourgeois et cette transposition vise à garantir que l'Etat luxembourgeois respecte ses obligations européennes.

Elle signale qu'il n'y a actuellement peu, respectivement aucune affaire pendante devant les juridictions pénales ayant trait au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, dans laquelle une ASBL est impliquée.

En ce qui concerne une réforme du statut des ASBL, l'oratrice explique qu'au sein de son ministère, les travaux y relatifs ont démarré et des pistes de réflexions sont élaborées. Au cours de la législature, un projet de loi sera présenté aux députés.

L'expert gouvernemental explique qu'une situation de fait peut également justifier la déclaration d'une personne physique en tant que bénéficiaire effectif au sein du RBE, et ce, en dépit du fait que cette personne ne soit pas considérée *de jure* comme un dirigeant de l'ASBL immatriculée.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* estime que le taux des entités immatriculées qui se sont conformées aux exigences légales pourrait atteindre 88 pourcents, si on fait abstraction des entités immatriculées qui n'ont plus d'activités depuis plus de 10 ans. En ce qui concerne le taux de déclaration des ASBL qui se sont conformées aux obligations légales nouvelles, celui-ci se situe à environ 45 pourcents. Au cours de l'année 2019, le GIE *Luxembourg Business Registers* a procédé à des envois de milliers de courriers à l'adresse des ASBL inscrites pour les rappeler qu'elles devront procéder à des déclarations sur leurs bénéficiaires effectifs au sein du RBE. Suite à ces courriers, il a pu être constaté que de nombreuses ASBL se sont manifestées auprès du gestionnaire du RBE et se sont conformées aux exigences légales nouvelles.

L'expert gouvernemental explique qu'il sera procédé, dans le futur proche, à une radiation¹⁰ d'office des entités immatriculées « *inactives* » au Registre de commerce et des sociétés. La procédure administrative non contentieuse s'applique dans ce cas de figure et les entités immatriculées bénéficieront des droits et délais procéduraux prévus par cette procédure.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* apporte plusieurs précisions au sujet des demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE et renvoie aux dispositions de l'article 15¹¹ de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs qui constitue la base légale pouvant justifier une telle demande.

¹⁰https://www.lbr.lu/mjracs/jsp/webapp/static/mjracs/fr/mjracs/pdf/Campagne_d_information_avis_au_public.pdf

¹¹« **Art. 15.**

(1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au

L'orateur explique que quelques 1.677 demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE ont été soumises au gestionnaire du RBE. 424 demandes ont été traitées jusqu'à présent. Six décisions de refus adoptées par le gestionnaire du RBE ont donné lieu à des recours juridictionnels qui sont actuellement pendants devant les juridictions compétentes. Dans le cadre d'un recours juridictionnel formé par un demandeur, la juridiction saisie a soulevé trois questions préjudicielles qui ont été transmises à la Cour de justice de l'Union européenne. Ces questions préjudicielles visent à fixer les contours légaux de la notion de risque, prévue par l'article précité.

Parmi l'ensemble des demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE, il y a lieu de noter que le seul critère qui a jusqu'à présent permis de justifier une telle limitation d'accès, constitue la minorité d'âge du bénéficiaire effectif.

Selon l'interprétation effectuée du gestionnaire du RBE, seul un risque réel, actuel et visant une personne physique et non pas une personne morale, peut justifier une telle limitation d'accès aux informations contenues dans le RBE.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique *déi gréng*) souhaite obtenir des informations supplémentaires sur les raisons des bénéficiaires effectifs qui ont introduit une telle demande auprès du gestionnaire du RBE.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* explique qu'il ressort de plusieurs centaines de demandes examinées que la grande majorité de ces demandeurs ne remplissent pas les critères prévus par la loi tels qu'interprétés par le gestionnaire du RBE et que les demandes sont motivées par le fait que ces bénéficiaires effectifs ne souhaitent pas à ce que le grand public ait accès aux informations personnelles visées à l'article 3¹² de la loi

gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4.

L'article 7, paragraphe 4 est applicable. »

¹² « **Art. 3.**

prémentionnée. Or, une telle motivation à elle seule ne saurait justifier une limitation d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs à disposition du grand public.

En outre, il y a lieu de souligner que les recours formés à l'encontre d'une décision de refus ont un effet suspensif pour les demandeurs concernés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) donne à considérer que lors de la prochaine évaluation du Luxembourg par le Groupe d'action financier, il prendra en compte la mise en place et le fonctionnement effectif du RBE. L'oratrice rappelle l'importance de cette évaluation pour la place financière luxembourgeoise.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) s'interroge sur les législations des pays limitrophes en la matière. L'orateur donne à considérer que les autorités étrangères pourraient effectuer une interprétation large des exceptions prévues par la directive (UE) 2015/849 qui justifieraient un accès restreint sur les informations personnelles des bénéficiaires effectifs. Une telle interprétation large des autorités étrangères risquerait de s'avérer préjudiciable pour l'économie luxembourgeoise.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) renvoie à l'esprit de la directive (UE) 2015/849 qui vise à garantir un tel accès à disposition du grand public et de la presse sur les informations personnelles des bénéficiaires effectifs. Adopter une approche large sur la notion de risque qu'encourt un requérant d'une demande de limitation d'accès, risque de s'avérer non-conforme à l'esprit de ladite directive. Ainsi, l'oratrice estime que le gestionnaire du RBE a fait le choix avisé d'adopter une approche restrictive dans un premier temps, jusqu'à ce que la jurisprudence ait apporté des clarifications sur la notion de risque.

L'expert gouvernemental explique que la Commission européenne procède à des contrôles annuels sur la transposition fidèle de la directive (UE) 2015/849, ainsi que sur la mise en place et le fonctionnement du RBE dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Des

(1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° *le nom ;*
 - 2° *le(s) prénom(s) ;*
 - 3° *la (ou les) nationalité(s) ;*
 - 4° *le jour de naissance ;*
 - 5° *le mois de naissance ;*
 - 6° *l'année de naissance ;*
 - 7° *le lieu de naissance ;*
 - 8° *le pays de résidence ;*
 - 9° *l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :*
 - a) *pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;*
 - b) *pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;*
 - 10° *pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*
 - 11° *pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;*
 - 12° *la nature des intérêts effectifs détenus ;*
 - 13° *l'étendue des intérêts effectifs détenus.*
- [...] »*

interprétations divergentes sur la transposition correcte des mécanismes prévus par la directive prémentionnée pourraient susciter des interpellations et la prise de mesures de la part de la Commission européenne à l'encontre de certains Etats membres.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) s'interroge sur les annonces éventuellement faites par des entreprises immatriculées à l'égard du gestionnaire du RBE sur leur intention de vouloir délocaliser leurs activités économiques du territoire luxembourgeois vers un Etat étranger en raison de l'obligation d'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au sein du RBE.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* explique que la procédure d'inscription au RBE est à qualifier de formaliste et que les prises de contacts directs entre les entités immatriculées et le gestionnaire du RBE sont limitées et ne portent pas sur des éventuelles délocalisations d'entreprises.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) s'interroge sur l'opportunité de garder en suspens l'ensemble des demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE non évacuées, et ce, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait fourni une réponse jurisprudentielle aux juridictions nationales sur les contours du risque prévu à l'article 15 de la loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) juge inopportun une telle mise en suspens des décisions portant sur des demandes non-évacuées. L'oratrice signale que ces demandeurs ont le droit d'obtenir une réponse à leur demande introduite dans un délai raisonnable. A l'heure actuelle, on ne dispose pas d'informations sur l'échéancier de la Cour de justice de l'Union européenne et sur la question de savoir quand est-ce que cette juridiction européenne rendra une réponse jurisprudentielle aux questions préjudicielles soulevées. Bien évidemment, les autorités publiques luxembourgeoises appliqueront les lois conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il y a lieu de rappeler que les demandeurs déboutés d'une demande soumise au gestionnaire du RBE ont la faculté de former un recours juridictionnel à l'encontre de la décision de refus du gestionnaire du RBE.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique *déi gréng*) estime qu'il n'est pas exclu que certains bénéficiaires effectifs forment un tel recours juridictionnel dans une optique purement dilatoire, afin de ne pas devoir se conformer immédiatement aux obligations légales nouvelles, et de profiter dans un premier temps de l'effet suspensif prévu par la loi.

5. Divers

Nomination d'un nouveau vice-président

Les membres de la Commission de la Justice nomme M. Dan Biancalana (groupe politique *LSAP*) vice-président de la Commission de la Justice.

Modification de la composition des membres de la Sous-commission " Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite " de la Commission de la Justice

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) comme membre de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Annulation de la réunion du 26 février 2020

Les membres de la Commission de la Justice sont informés du fait que la réunion du 26 février 2020 est annulée, en raison de la présentation par Madame Claudia Monti du rapport d'activité de l'Ombudsman 2018.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue